

Interpellation – LInfo vs LC

I / Faits

Dans un arrêt de juillet 2022, le Tribunal cantonal vaudois (CDAP, GE.2022.0046) a statué sur un recours contre la décision d'une Municipalité refusant de transmettre à un citoyen, par ailleurs conseiller communal, des écritures en lien avec divers comptes communaux. Il est précisé que la demande de production de pièces a été formulée dans le cadre de la loi cantonale sur l'information (LInfo).

La Municipalité s'est fondée pour l'essentiel sur la LC (Loi sur les communes) et le RCom (Règlement sur la comptabilité des communes) pour refuser la production des pièces demandées. Elle a estimé que : « la LInfo ne doit pas permettre d'accéder plus largement à des documents que ce qui est prévu dans les règles régissant le travail des commissions de surveillance ».

Sans rentrer dans le détail de l'argumentation juridique de la CDAP, cette dernière a admis le recours, considérant que rien ne s'oppose à la transmission des écritures comptables requises par le recourant.

Dans son considérant 3 (2^{ème} §), la CDAP a explicitement retenu : « L'autorité intimée [*ndr : la Municipalité*] construit la motivation de son refus sur les dispositions de la LC et en particulier sur les informations pouvant être obtenues par les conseillers communaux dans le cadre de leur fonction. Ce raisonnement ne saurait être suivi. En effet, la LInfo dispose de critères propres pour déterminer quels documents peuvent être transmis au public et c'est uniquement à ceux-là qu'il convient de se référer pour déterminer si, dans le cas d'espèce, le recourant peut avoir accès aux informations requises. **Il importe peu que la législation sur les communes soit plus, ou moins, restrictive dans la mesure où les hypothèses envisagées sont différentes, les dispositions de cette dernière ne visant pas le public en général.** ».

Pour être certaine d'avoir été bien comprise, la CDAP précise au considérant 6 c) : « **Comme on l'a déjà évoqué sous consid. 3, le fait que la LC limiterait¹ l'accès des conseillers communaux à ces informations n'est pas pertinent en l'espèce, seules les règles de la LInfo étant applicables. Une éventuelle divergence entre le résultat de l'application des différents [*sic*] règles légales doit le cas échéant être corrigé [*sic*] par le législateur lui-même.** ».

Selon le journal 24Heures (11.08.2022), la Municipalité aurait décidé de ne pas recourir contre cet arrêt.

II / Appréciation

Le but de cette interpellation n'est ici ni de faire l'exégèse de l'arrêt de la CDAP, ni de discuter du bien-fondé du droit et de la pratique en matière d'accès aux renseignements, informations et documents officiels. Cela échappant à la compétence du Conseil communal.

Cependant la problématique mise en exergue par cet arrêt, à savoir d'éventuelles divergences entre l'application de la LInfo et de la LC¹, pourrait conduire à des situations « cocasses ». Par exemple :

¹ Tout en précisant : la CDAP ne fait que se fonder sur l'hypothèse selon laquelle la LC serait plus, ou moins, restrictive que la LInfo !

- tout quidam pourrait obtenir des informations ou documents (en application de la LInfo) qui pourraient être refusés à un conseiller communal, à une commission ad hoc ou à une commission de surveillance du Conseil communal (dans le contexte de la LC),
- des informations ou documents pertinents pour une décision à prendre par le Conseil communal pourraient être rendus publics ultérieurement à ladite décision par une requête LInfo,
- des conseillers communaux utilisent la voie de la LInfo pour requérir des informations pour l'exercice de leur fonction.

III / Interpellation

La Municipalité :

- a-t-elle connaissance de cette jurisprudence ? Si oui, a-t-elle procédé à une appréciation de situation et quelle est-elle ?
- envisage-t-elle éventuellement une démarche politique pour corriger cette situation, par exemple par le biais de l'Union des Communes vaudoises, de la Conférence des syndics du district, de la députation régionale ou directement auprès du Conseil d'Etat ?
- dans l'intervalle d'une harmonisation et d'une cohérence des bases légales, envisage-t-elle des modifications dans sa politique / pratique d'information ?

Philippe Pasche / 17 août 2022 / 25 novembre 2023